



Arrêt

n° 54 090 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie adioukrou et de la religion de l' « Eglise méthodiste unie de Côte d'Ivoire ».

Depuis 1991, vous êtes sympathisant du PDCI-RDA (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement Démocratique Africain).

En 2000, vous devenez enseignant de philosophie, dans la capitale économique, Abidjan. Dès cette année, vous devenez membre du SYNESCI (Syndicat National des Enseignants du Second Degré de

Côte d'Ivoire). Votre dernier établissement d'enseignement est le « Cours secondaire méthodiste de Koumassi ».

Vous êtes également membre de l'Union Générale des Consommateurs de Côte d'Ivoire.

Le 10 septembre 2007, cette dernière association organise à Abidjan une manifestation contre le coût élevé de la vie et y prenez part. Vous faites partie des manifestants appréhendés par les éléments de la BAE (Brigade Anti-Emeute) qui répriment ladite manifestation. Vous êtes tous conduits dans la forêt du Banco où vous êtes maltraités. A cette même date, vous êtes transférés à la DST (Direction de la Surveillance du Territoire) où vous êtes détenus jusqu'à votre libération qui intervient le lendemain matin.

Le 17 septembre 2007, vous participez à un autre mouvement de protestation, toujours à Abidjan.

Le 2 octobre 2007, le SYNESCI organise des mouvements de sensibilisation à travers les lycées et collèges d'Abidjan. Vous faites partie du groupe qui se rend au collège moderne de Koumassi. Lors de la descente des forces de l'ordre dans cet établissement, vous prenez la fuite. Par la suite, un ami enseignant, [O.], vous appelle pour vous informer que tous les organisateurs des mouvements dans les écoles font l'objet de recherches. C'est ainsi que vous vous réfugiez chez un ami résidant à Koumassi Remblais.

Le 22 octobre 2007, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y ajouter foi.

Tout d'abord, vous dites faire l'objet de recherches pour avoir participé à la mobilisation des enseignants, le 2 octobre 2007. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions quant à la concrétisation de ces recherches, vous dites supposer être recherché puisque des informations vous concernant ont été demandées au collège moderne de Koumassi où vous avez manifesté (voir p. 16/I du rapport d'audition et p. 3/II du rapport d'audition). S'agissant de ces informations, tantôt vous dites qu'il s'agit de votre lieu d'enseignement et de votre domicile (voir p. 16 du rapport d'audition/I), tantôt vous parlez de votre nom et de votre établissement (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

De même, vous affirmez que les forces de l'ordre ont demandé des informations vous concernant tant au chef d'établissement du collège moderne de Koumassi qu'à certains enseignants. Présent lors de la descente des forces de l'ordre dans ce collège, votre ami [O.] a entendu certains de ses collègues en parler (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition/II). Invité à préciser les identités de ces derniers, vous en êtes incapable. Curieusement, vous reconnaissez ne pas avoir demandé des précisions à [O.] sur ce point, puisque toute votre préoccupation était de fuir et de vous cacher (voir p. 4 du rapport d'audition/II). Dans la mesure où vous avez revu [O.] cinq à six fois entre le jour où vous vous mettez à l'abri et le jour de votre départ – soit pendant vingt jours - , cette explication n'est pas satisfaisante.

Dans le même registre, vous dites aussi ignorer qui précisément a communiqué des renseignements vous concernant aux forces de l'ordre. Une fois encore, en dépit de la présence de votre ami [O.] sur les lieux, vous reconnaissez ne pas l'avoir questionné sur ce point (voir p. 4 du rapport d'audition/II). Malgré cette même présence d'[O.] et les nombreux contacts que vous avez eus avec lui avant votre départ, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer ni les identités du chef d'établissement du collège moderne de Koumassi ni celles des enseignants interrogés à votre sujet (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

Pareil désintérêt manifeste dans votre chef est de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes et menaces qui vous viseraient.

Aussi, vous déclarez que les autorités du collège moderne de Koumassi ont réussi à vous identifier puisque vous êtes un ami d'[O.] qui y enseigne (voir p. 16 du rapport d'audition/I). En dépit de cet aspect des choses, il est étonnant que ce dernier n'ait pas été interrogé à votre sujet et/ou qu'il n'ait pas été inquiété ni dans la foulée de la répression de ce mouvement enseignant ni lors des enquêtes y afférentes (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition/II).

De plus, questionné au Commissariat général sur d'éventuelles arrestations de collègues enseignants lors de la mobilisation du 2 octobre 2007, vous en évoquez deux ou trois, sans être en mesure de citer le moindre nom, prénom ou surnom (voir p. 12 du rapport d'audition/I et p. 8 du rapport d'audition/II).

S'agissant plus précisément des six autres enseignants avec qui vous avez manifesté au collège moderne de Koumassi, il est à noter que vous ne pouvez communiquer les identités que de deux d'entre eux (voir p. 11 du rapport d'audition/I). Par ailleurs, vous ignorez toujours la situation qui serait la leur depuis cette manifestation du 2 octobre 2007. Vous admettez n'avoir effectué aucune démarche sérieuse et crédible à ce propos, ni lorsque vous étiez encore à Abidjan ni depuis votre arrivée en Belgique. Vous ne vous êtes également renseigné ni auprès de votre avocat ni auprès d'assistants sociaux de votre centre pour vous aider à contacter une association humanitaire ou de défense des droits de l'homme à cette fin (voir p. 8 du rapport d'audition/II). Pour tenter de justifier cette absence de démarches, vous dites avoir été enfermé à Abidjan où vous n'aviez aucune information précise (voir p. 8 du rapport d'audition/II). Vous affirmez aussi qu'en étant au centre (de Jodoigne), la seule occasion de sortie est celle pour se rendre au Commissariat général ou chez l'avocat (voir p. 9 du rapport d'audition/II). Il est clair que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En ayant encore séjourné vingt jours à Abidjan après ladite manifestation, période au cours de laquelle vous avez par ailleurs eu plusieurs contacts avec votre ami et collègue enseignant [O.], il est inconcevable que vous n'ayez cherché à obtenir des nouvelles de vos six co-manifestants. Au regard de votre niveau d'instruction, il est également inconcevable qu'en étant en Belgique depuis un mois, vous ne vous soyez même pas renseigné sur un moyen d'obtenir des informations sur la situation de ces derniers.

Dans la même perspective, vous n'effectuez pas non plus de démarches pour essayer de contacter vos proches, avoir de leurs nouvelles et vous renseigner quant à votre situation, expliquant tantôt que cela ne vous a pas intéressé tantôt qu'il n'y a personne que vous pouvez contacter à Abidjan (voir p. 4 du rapport d'audition/I). En ayant vécu plusieurs années à Abidjan et au regard des faits que vous mentionnez, de tels propos ainsi que votre attitude sont loin de susciter la moindre conviction quant aux faits invoqués.

De surcroît, lorsque vous décrivez les circonstances dans lesquelles vous apprenez que vous faites l'objet de recherches, vos déclarations divergent. Vous soutenez ainsi avoir appris cette information d'[O.]. Tantôt vous déclarez qu'il vous a appelé à 16 heures, pendant que vous étiez (déjà) en cachette, chez un ami (première version donnée au Commissariat général - voir p. 15 du rapport d'audition/I), tantôt vous affirmez qu'il vous a appelé à 16 heures, pendant que vous étiez encore à votre domicile et que c'est cet appel qui vous a poussé à fuir (deuxième version donnée au Commissariat général - voir p. 15 du rapport d'audition/I).

En outre, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 17 septembre 2007, organisée par l'Union Générale des Consommateurs de Côte d'Ivoire, association dont vous êtes membre depuis cette année. Lorsqu'il vous est alors demandé de mentionner les identités des membres de l'équipe dirigeante de ladite association, vous dites ne connaître que le président, [K.D.] (voir pp. 6 et 7 du rapport d'audition/II). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le président de l'Union générale des consommateurs de Côte d'Ivoire ne porte pas le nom que vous mentionnez.

Par ailleurs, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Ainsi, vous affirmez avoir rejoint le Royaume par la voie des airs. Vous ajoutez avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez l'identité puisque c'est le passeur qui le présentait à tout moment aux différents postes frontières dont celui de Bruxelles. De la sorte, il vous faisait passer (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Il est pourtant étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte dans le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité et précisent que ce contrôle est

systématique. Ces constatations amènent à douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique.

Concernant enfin la carte nationale d'identité et la carte professionnelle d'enseignant, toutes deux à votre nom, ainsi que les documents internet sur les manifestations relatives à la flambée des prix des produits de première nécessité et à la grève des enseignants, ils ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Finalement, au vu des éléments du dossier, vous n'encourez pas non plus de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

« L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques.

L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après le contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI.

L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles « 48 et suivant (sic) » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation. Elle fait enfin valoir le « non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » [et] édictées par le HCR ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « de réformer et/ou d'annuler » la décision attaquée, de « reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu » par la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, elle sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Examen du recours

4.1 Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant.

4.2 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4.4 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 27 mai 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE